



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE CANIN SUR LA COMMUNE DE LANNOY-CUILLÈRE (60)
PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA) DU VAL D'AUTHUILE**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Val d'Authuille, représentée par son gérant, M. Jean-Pierre Demonge, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant un projet d'élevage de 350 chiens au lieu-dit la Ferme des Vregnes, sur la commune de Lannoy-Cuillère (60).

Le site d'élevage est situé sur les parcelles agricoles cadastrées section ZE n° 6p, 9, 10, 28p et 29p et s'étend sur une surface de 2 hectares et d'environ 12,09 hectares de pâtures. Il comprend 7 200 m² de parcs extérieurs agrémentés de niches surélevées posées sur lit de graviers. Chaque parc clôturé représente une surface d'environ 100 m². Un bâtiment du corps de ferme de 350 m² abrite la nurserie et la maternité. Un autre bâtiment de 350 m² comprend le stockage de litières (lanières de papiers et sciure), un local pour les produits de nettoyage placés sur rétention et des boxes d'élevage pour chiens de petite taille. Le tout forme un corps de ferme entouré de pâtures et de terres agricoles. Le pétitionnaire occupe la maison du corps de ferme de 310 m² et un bungalow mobile de 20 m² fait office de vestiaires et sanitaires pour le personnel.

L'implantation de l'élevage canin est entourée de murs pour la partie bâtiments et l'ensemble des parcs extérieurs est délimité par un grillage rigide tout autour de la propriété. L'ensemble des chenils extérieurs est situé dans le prolongement des bâtiments et permet de loger un effectif de 350 chiens tout en respectant les conditions de détention réglementaires et un espace vital conséquent. La maison d'habitation, située au milieu du corps de ferme, est donc entourée par les bâtiments d'élevage. Cette implantation permet d'effectuer une surveillance adaptée et facilite le fonctionnement de l'installation.

Du point de vue de l'urbanisme, le site du projet est prévu en zone A classée agricole au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lannoy-Cuillère approuvé le 28 juin 2013. Ce secteur n'autorise que les constructions liées à l'activité agricole.

Le site du projet est entouré d'une clôture en limite de propriétés et le terrain est arboré d'essences locales de hautes et moyennes tiges. Il est desservi par les routes départementales RD 316 et RD 919.

Le tiers le plus proche du projet se trouve à environ 740 m de la limite du site.

Le plan d'épandage respecte les recommandations du guide méthodologique de l'épandage. Il est prévu un suivi de l'épandage et un bilan sera effectué annuellement afin de suivre cet équilibre. La distance de 35 m entre l'épandage du compost de chiens et les surfaces d'eau est respectée.

Le site du projet est situé en dehors de zones Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il convient de noter néanmoins la présence d'un site Natura 2000 à environ 2,1 km à l'Est du projet. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle ».

On distingue également la présence de ZNIEFF à proximité du site du projet :

- la ZNIEFF de type 1 « Larris de la Briqueterie » caractérisée par de forêts pelouses et située à environ 625 m au Sud-Ouest ;
- la ZNIEFF de type 1 « Larris de Lannoy Cuillère, d'Abancourt et de Saint-Valéry, Bois de Varambeaumont » caractérisée par des hêtraies, bocages et pelouses permanentes et située à environ 1,7 km à l'Est ;
- la ZNIEFF de type 1 « Cours de la Bresle » caractérisée par des bocages et des cours de rivières et située à environ 1,7 km à l'Est ;
- la ZNIEFF de type 1 « Larris de Gourchelles-Romescamps et Quincampoix-Fleuzy » caractérisée par des fourrés et des pelouses hêtraies et située à environ 3,52 km au Nord-Est ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » caractérisée par des cours de rivières et des pelouses hêtraies et située à environ 1,07 km à l'Est.

Les enjeux majeurs recensés pour ce projet et le site concerné, portent sur la gestion de l'eau, les déchets, l'écologie et les nuisances olfactives et sonores.

L'étude d'impact est conforme à l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'intégration environnementale du projet a été globalement bien prise en compte.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact par une analyse des méthodes utilisées pour sa réalisation ;
- compléter l'étude d'impact par l'insertion de l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernant le système d'assainissement ;
- préciser la nature et les caractéristiques des eaux pluviales collectées par la deuxième mare ;
- réaliser une étude paysagère permettant de mieux appréhender l'insertion du projet dans son environnement et d'illustrer l'état futur du site.

Amiens, le 14 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

L'étude d'impact (version de juin 2014) est déposée par la SCEA du Val d'Authuille, représentée par M. Jean-Pierre Demonge, son gérant, pour une demande d'autorisation d'exploiter un élevage canin sur le territoire de la commune de Lannoy-Cuillère. La demande d'autorisation est sollicitée au titre de la rubrique 2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site d'élevage est situé sur les parcelles agricoles cadastrées section ZE n° 6p, 9, 10, 28p et 29p et s'étend sur une surface de 2 hectares et d'environ 12,09 hectares de pâtures. Il comprend 7 200 m² de parcs extérieurs agrémentés de niches surélevées posées sur lit de graviers. Chaque parc clôturé représente une surface d'environ 100 m². Un bâtiment du corps de ferme de 350 m² abrite la nurserie et la maternité. Un autre bâtiment de 350 m² comprend le stockage de litières (lanières de papiers et sciure), un local pour les produits de nettoyage placés sur rétention et des boxes d'élevage pour chiens de petite taille. Le tout forme un corps de ferme entouré de pâtures et de terres agricoles. Le pétitionnaire occupe la maison du corps de ferme de 310 m² et un bungalow mobile de 20 m² fait office de vestiaires et sanitaires pour le personnel.

Du point de vue de l'urbanisme, le site du projet est prévu en zone A classée agricole au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lannoy-Cuillère approuvé le 28 juin 2013. Ce secteur n'autorise que les constructions liées à l'activité agricole. Ces constructions sont recensées comme ayant un intérêt architectural permettant de faire l'objet d'un changement de destination dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole. Le projet est compatible avec le PLU.

Le site du projet est entouré d'une clôture en limite de propriétés et le terrain est arboré d'essences locales de hautes et moyennes tiges. Il est desservi par les routes départementales RD 316 et RD 919. Il n'y a pas de servitude d'utilité publique sur les terrains concernés. Il convient de noter qu'à l'origine le site abritait un corps de ferme composé de vastes bâtiments agricoles et d'une habitation.

Le tiers le plus proche du projet se trouve à environ 740 m de la limite du site.

Le site du projet est situé en dehors de zones Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il convient toutefois de noter la présence d'un site Natura 2000 à environ 2,1 km à l'Est du projet Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle ».

On distingue également la présence des ZNIEFF à proximité du site du projet :

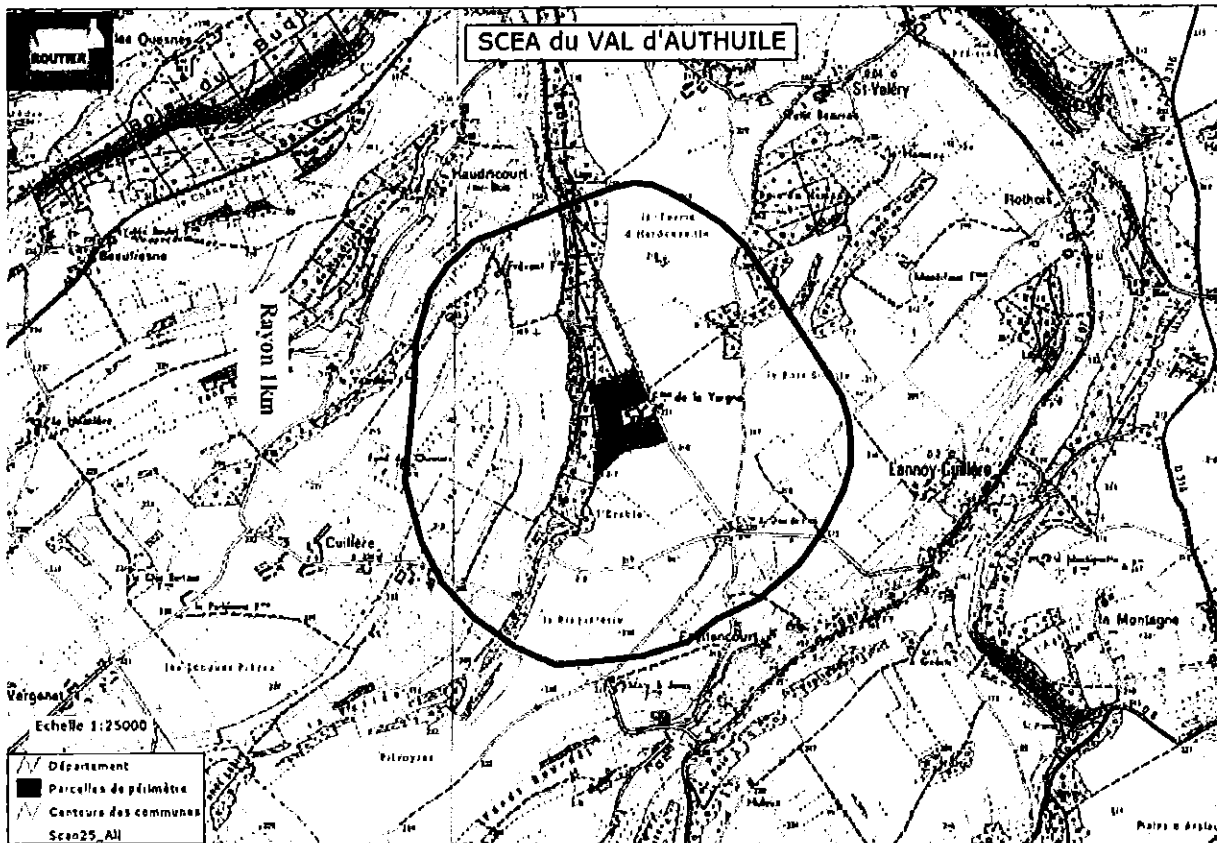
- la ZNIEFF de type 1 « Larris de la Briqueterie » caractérisée par de forêts pelouses et située à environ 625 m au Sud-Ouest ;
- la ZNIEFF de type 1 « Larris de Lannoy Cuillère, d'Abancourt et de Saint-Valéry, Bois de Varambeaumont » caractérisée par des hêtraies, bocages et pelouses permanentes et située à environ 1,7 km à l'Est ;
- la ZNIEFF de type 1 « Cours de la Bresle » caractérisée par des bocages et des cours de rivières et située à environ 1,7 km à l'Est ;
- la ZNIEFF de type 1 « Larris de Gourchelles-Romescamps et Quincampoix-Fleuzy » caractérisée par des fourrés et des pelouses hêtraies et située à environ 3,52 km au Nord-Est ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » caractérisée par des cours de rivières et des pelouses hêtraies et située à environ 1,07 km à l'Est.

Les enjeux majeurs recensés pour ce projet et le site concerné, portent sur la gestion de l'eau, les déchets, l'écologie et les nuisances olfactives et sonores.

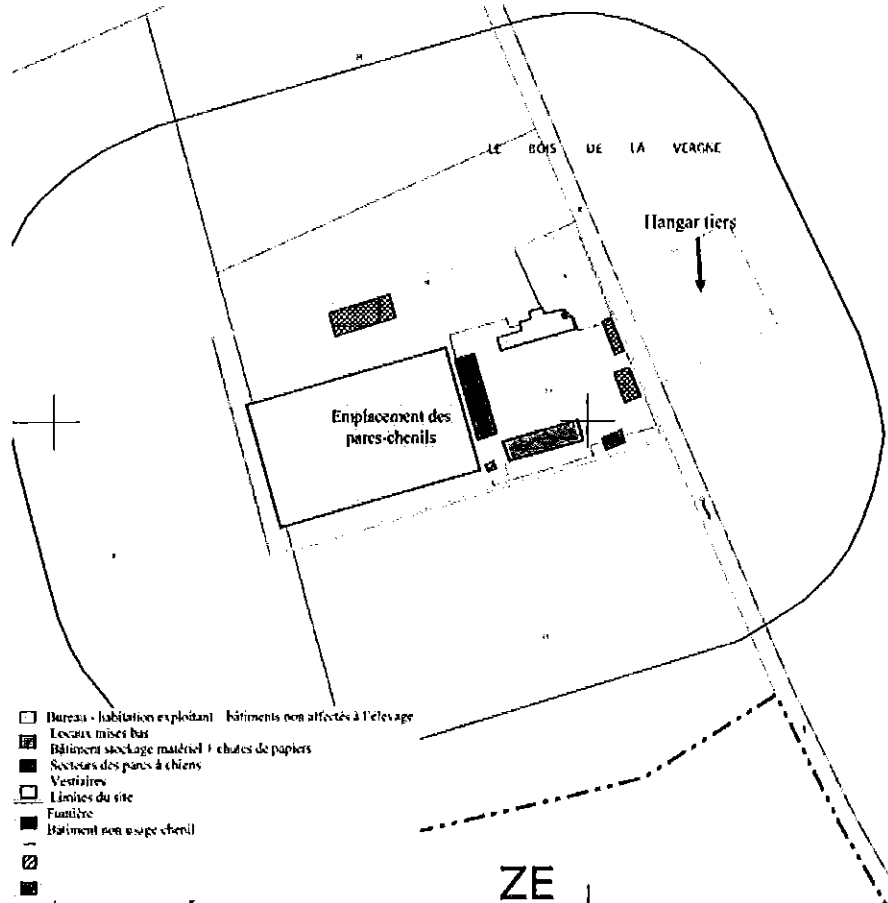
L'étude d'impact est conforme à l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'intégration environnementale du projet a été prise en compte.

L'étude d'impact a été réalisée par le pétitionnaire assisté de la société Routier Environnement.

Cartes de localisation du projet d'élevage canin



Plan cadastral



Échelle 1/2 500

II. Cadre juridique

La demande d'autorisation d'exploiter un élevage de chiens relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2120-1 prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact établie en juin 2014 et reçue à la DREAL le 16 septembre 2014.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale de l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental du projet

Les enjeux environnementaux pour ce type de projet et le site concerné sont multiples : la gestion de l'eau, les nuisances sonores et olfactives, l'écologie et le paysage et patrimoine.

Concernant la gestion de l'eau, le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie dont les dispositions doivent être prises en compte par le projet.

Le dossier souligne que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Il importe de souligner la présence de la Bresle passant à environ 1,8 km à l'Est du projet.

Le département de l'Oise est situé en zone vulnérable ; l'épandage agricole est réglementé par un arrêté du 19 décembre 2011.

L'étude d'impact précise les enjeux liés à la gestion des eaux usées et pluviales. Le site est éloigné de toute surface d'eau superficielle en dehors de deux mares pour les eaux pluviales. A ce titre, le dossier mentionne (page 24) que les eaux de toiture seront collectées et envoyées dans une mare située dans la pâture voisine. Il n'est pas précisé quelles sont les eaux pluviales collectées dans la deuxième mare. *Il y a lieu de préciser la gestion des eaux pluviales sur ce point.*

Concernant les nuisances, le site du projet se trouve à l'extérieur du village de Lannoy-Cuillère. Le tiers le plus proche se situe à environ 740 m de la limite du site.

Concernant l'enjeu paysager et patrimonial, le site s'inscrit au sein du plateau de la Picardie verte, caractérisée par une succession allant du grand paysage au paysage de proximité créé par le courtil. Il est entouré de terres cultivées, délimitées par une clôture. On y trouve également un bâtiment agricole non classé. Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection des monuments historiques. On y distingue cependant une église non classée (la chapelle du Dieu Pitié) à environ 645 m de l'implantation du projet.

Concernant l'enjeu écologique, le site du projet est situé en dehors de zones Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Néanmoins il convient de noter la présence d'un site Natura 2000 à environ 2,1 km à l'Est du projet : il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle ».

On distingue également la présence des ZNIEFF à proximité du site du projet :

- la ZNIEFF de type 1 « Larris de la Briqueterie » caractérisée par de forêts pelouses et située à environ 625 m au Sud-Ouest ;
- la ZNIEFF de type 1 « Larris de Lannoy Cuillère, d'Abancourt et de Saint-Valéry, Bois de Varambeaumont » caractérisée par des hêtraies, bocages et pelouses permanentes et située à environ 1,7 km à l'Est ;

- la ZNIEFF de type 1 « Cours de la Bresle et des prairies associées » caractérisée par des bocages et des cours de rivières et située à environ 1,7 km à l'Est ;
- la ZNIEFF de type 1 « Larris de Gourchelles-Romescamps et Quincampoix-Fleuzy » caractérisée par des fourrés et des pelouses hêtraies et située à environ 3,52 km au Nord-Est ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » caractérisée par des cours de rivières et des pelouses hêtraies et située à environ 1,07 km à l'Est.

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Sur la forme, conformément aux articles R.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (pages 28 à 102) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 29) ;
- une appréciation des impacts de l'ensemble du programme et du plan d'épandage (pages 30 à 102) ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pages 103 à 115) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (page 293), ainsi que l'estimation des dépenses (pages 103 à 115) ;
- un résumé non technique (pages 6 à 10) ;

Cependant, l'étude d'impact ne contient pas une analyse des méthodes utilisées. *L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude.*

L'étude d'impact contient également :

- une étude de dangers (pages 116 à 118) ;
- une étude d'hygiène et de sécurité (pages 119 à 121) ;
- en annexe, une analyse de la conformité du plan d'épandage au regard de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles.

L'étude d'impact contient une estimation des dépenses qui s'articulent autour de la création d'une zone de compostage (1 250 €) et d'un local des produits de nettoyage avec rétention (3 750 €).

2- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact appelle des observations sur quelques points particuliers, à savoir l'impact sur l'eau, les nuisances, l'écologie et le paysage et patrimoine.

Impact sur l'eau

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009, ont été prises en compte (cf. étude d'impact pages 107 à 111).

L'activité projetée utilise de l'eau du réseau public et le branchement sur le réseau d'eau public d'alimentation en eau potable est muni d'un dispositif de protection permettant de prévenir tout retour d'eau contaminée dans le réseau public. Le fonctionnement du clapet anti-retour sera contrôlé manuellement (cf. page 27). Cependant, il convient de mettre en place un contrôle annuel de ce dispositif de protection.

S'agissant de la gestion des eaux usées et pluviales, il importe que le pétitionnaire transmette l'avis délivré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernant le système d'assainissement, eu égard aux enjeux soulevés par ce projet en terme d'assainissement.

En outre, le site est éloigné de toute surface d'eau superficielle en dehors de deux mares destinées à l'accueil des eaux pluviales. L'étude d'impact souligne que les eaux de toiture seront collectées et envoyées dans une des mares située dans une pâture voisine. Il n'est pas précisé quelles sont les eaux pluviales collectées dans le deuxième mare. Il y a donc lieu de préciser la gestion des eaux pluviales sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en insérant l'avis du service public d'assainissement non collectif concernant le système d'assainissement et de préciser quelles sont les eaux pluviales collectées par la deuxième mare.

L'insertion paysagère et patrimoniale du projet

Le projet est situé sur des terres agricoles. La variation d'échelle liée au caractère vallonné du territoire est renforcée par la présence de poches bocagères situées au pourtour des villages et ponctuellement dans les vallons, ainsi que par la présence de boisements sur le haut des versants.

L'intégration paysagère du projet mérite une étude paysagère avec des photomontages permettant de mieux appréhender l'enjeu paysager et d'illustrer l'état futur du site.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection des monuments historiques, ni en site classé et n'est pas concerné par des paysages emblématiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en réalisant une étude paysagère visant à mieux appréhender l'insertion du projet dans son environnement.

Les nuisances

Les nuisances concernent les odeurs et le bruit.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 750 m du site du projet. Le dossier indique que les nuisances olfactives pourraient avoir comme origine les excréments des animaux. Afin de limiter cet impact, le pétitionnaire prévoit de composter ces excréments avec un activateur piégeant les odeurs (cf. annexe 8 du dossier d'étude d'impact). Le compostage a lieu actuellement dans des bacs de 1000 litres ; cependant, il est prévu d'installer une plateforme spécifique d'ici fin 2014.

En outre, les effluents seront transportés avec du matériel agricole depuis le site de traitement jusqu'aux parcelles d'épandage. Cette activité est prévue aux heures habituelles de travail : le transport est réalisé durant la journée.

Le trafic induit par ces activités se fera par un tracteur avec un épandeur et un chargeur, selon une rotation de 2 fois par an.

Les épandages auront lieu au moins deux fois par an et seront réalisés aux périodes les plus favorables, dans le respect des prescriptions des zones vulnérables. Il convient de préciser que les excréments épandus sont un substitut des engrais minéraux employés en agriculture et issus des énergies fossiles. L'estimation de la surface du périmètre d'épandage (SPE) est de 9,95 ha et la surface mise à disposition pour l'épandage est de 12,08 ha.

La pression en phosphore P_2O_5 est de 88 kg/ha/an et elle s'élève, pour les matières sèches (MS), à 502 kg/ha épandue soit environ 0,17 kg MS/m² sur une période de 10 ans.

Le plan d'épandage respecte les recommandations du guide méthodologique de l'épandage. Il est prévu un suivi de l'épandage et un bilan sera effectué annuellement afin de suivre cet équilibre. La distance de 35 m entre l'épandage du compost de chiens et les surfaces d'eau est respectée.

L'écologie

Le site du projet est en dehors de sites Natura 2000 ou de ZNIEFF. Toutefois, le dossier contient (page 112) une évaluation très succincte des incidences du projet sur le site Natura 2000 présent à environ 1,8 km à l'Est du site du projet.

Cette étude précise que, compte tenu de la situation du site du projet au regard de la zone Natura 2000, le projet n'aura pas d'incidence sur ce site naturel. Ainsi, le projet n'est pas de nature à impacter les milieux naturels sensibles proches, compte tenu de son emplacement.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'étude d'impact

Le pétitionnaire indique que le projet se justifie (page 29) par :

- l'éloignement de tout tiers afin de limiter les nuisances ;
- l'éloignement d'activités pouvant stresser les animaux ;
- la proximité de parcelles utiles pour l'épandage des excréments ;
- l'intégration du site dans le paysage.

L'activité du site consiste à élever des chiens en vue de la vente. Le pétitionnaire ne prévoit pas d'importer des chiens. Les races élevées sont presque en totalité des races de chiens de compagnie. Il n'y aura pas de chiens de 1^{ère} catégorie.

Pour son activité, le site comprend plusieurs bâtiments : le logement de l'éleveur, un local de stockage des aliments et du matériel d'élevage et des nurseries.

Le projet n'a pas fait l'objet de variantes.

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dans le dossier d'étude d'impact. Le coût total des mesures prévues par le pétitionnaire s'élève à 5 000 €.

Il importe de noter que l'étude d'impact contient un volet consacré aux conditions de remise en état du site (pages 114 à 115).

La plupart des mesures compensatoires répondent aux exigences réglementaires telles que :

- la vérification périodique des installations électriques et du réseau d'alimentation en eau ;
- la zone de compostage (fumière sur dalle béton) avec récupération des jus ;
- l'attention portée à l'insertion paysagère (le corps de ferme est entouré d'arbustes) ;
- le stockage des déchets dans des contenants étanches dans un local fermé ;
- le stockage des litières à base de papiers et copeaux sur palettes et sous abris ;
- le stockage des effluents dans des bacs étanches avant la construction d'une plateforme de compostage dédiée à l'épandage ;
- l'utilisation de copeaux dépoussiérées pour limiter les émissions de poussières sur le site ;
- la canalisation des eaux de toitures vers la mare de la pâture ;
- le traitement des eaux usées de la fosse pris en charge par une société agréementée (Hay et fils).

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact par une analyse des méthodes utilisées pour sa réalisation ;
- compléter l'étude d'impact par l'insertion de l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernant le système d'assainissement ;
- préciser la nature et les caractéristiques des eaux pluviales collectées par la deuxième mare ;
- réaliser une étude paysagère permettant de mieux appréhender l'insertion du projet dans son environnement et d'illustrer l'état futur du site.